

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- Remplissez cette annexe si vous avez demandé une provision lors de la disposition d'immobilisations de la fiducie à la fin de l'année précédente, ou si vous en demandez une pour l'année d'imposition courante.

Remarque

Utilisez la version 2000 de cette annexe si la fiducie demande une provision pour l'année 2001 et que le premier jour de son année d'imposition est **avant le 18 octobre 2000**. Utilisez-la également si la fiducie a eu des dispositions d'immobilisations **avant le 18 octobre 2000** et demande une provision pour ce bien pour l'année d'imposition 2001.

- Utilisez les renseignements de cette annexe pour remplir l'annexe 1, *Dispositions d'immobilisations*, l'annexe 3, *Gains en capital imposables admissibles*, et l'annexe 12, *Impôt minimum*.
- Une fiducie ne peut pas demander une provision si, à la fin de l'année ou à n'importe quel moment de l'année suivante, elle n'était pas résidente du Canada ou était exonérée d'impôt. Cette restriction ne s'applique pas à un don de bienfaisance d'un titre non admissible.
- **Limite de temps pour les provisions**
Dans la plupart des cas, vous avez jusqu'à 4 ans pour demander une provision. Par contre, il existe une exception si la disposition a été faite avant le 13 novembre 1981. Pour en savoir plus sur la limite de temps et savoir comment calculer une provision, procurez-vous le bulletin d'interprétation IT-236, *Réserves – Disposition de biens en immobilisation*.

Provisions découlant de la disposition d'immobilisations	1 Provision de l'année précédente	2 Provision de l'année courante	3 Colonne 1 moins colonne 2 (voir la remarque ci-dessous) Incluez le total dans les gains en capital de l'année courante
Dispositions faites après le 12 novembre 1981 des biens suivants :			
• Biens agricoles admissibles	2311 ●	2312 ●	231
• Actions admissibles de petite entreprise	2321 ●	2322 ●	232
• Autres biens	2341 ●	2342 ●	234
Dispositions faites avant le 13 novembre 1981	2151 ●	2152 ●	215
Total (additionnez les lignes 231 à 234 et 215)		2363 ●	236

Remarque

- Inscrivez le total de la colonne 3 (ligne 236) du tableau à la ligne 117 de l'annexe 1.
- Si le montant de la colonne 2 est supérieur à celui de la colonne 1, utilisez des parenthèses dans la colonne 3 pour indiquer le résultat négatif.
- Si la fiducie demande des provisions découlant de dispositions faites avant le 13 novembre 1981, communiquez avec nous.
- Pour les années d'imposition 1997 et suivantes, une fiducie qui fait un don de bienfaisance d'un titre non admissible peut demander une provision à l'égard d'un gain réalisé sur ce don. Inscrivez la provision à la ligne 234. Pour en savoir plus, consultez le guide intitulé *Gains en capital*.